

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1980.

## PROPOSITION DE LOI

*relative aux établissements d'enseignement supérieur privés, ainsi qu'aux établissements d'enseignement technologique supérieurs industriels ou commerciaux,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean SAUVAGE, Maurice SCHUMANN, Philippe de BOURGOING, Paul GUILLARD, Adolphe CHAUVIN, Michel CHAUTY, Lionel de TINGUY, Pierre VALLON, Geoffroy de MONTALEMBERT, Michel d'AILLIERES, Octave BAJEUX, Auguste CHUPIN, Michel CRUCIS, Yves DURAND, Georges LOMBARD, Raoul VADEPIED, Louis de la FOREST, Kléber MALÉCOT, René JAGER, Jean FRANCOU, Charles BOSSON, Joseph YVON, Michel MIROUDOT, Léon JOZEAU-MARIGNÉ et Bernard LEGRAND,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans nos sociétés particulièrement attentives à la défense des libertés, il en est une qui paraît maintenant parmi les mieux établies, c'est la liberté de l'enseignement. Elle répond à la fois au souci de laisser aux individus le libre choix du type d'enseignement

qu'ils souhaitent recevoir et à la volonté exprimée de façon constante depuis la Révolution, malgré les vicissitudes, de laisser se développer des associations dont le but est de suppléer ou d'aider l'Etat dans des tâches d'intérêt collectif.

La liberté de l'enseignement est une garantie du pluralisme d'expression et permet de juger de façon concrète de la part qui est laissée à la libre initiative des collectivités religieuses ou philosophiques. Elle est une garantie qui permet d'éviter qu'une idéologie marque de façon indélébile toute une jeunesse et permet aux familles de choisir la formation qu'elles souhaitent voir donner à leurs enfants.

La liberté de l'enseignement est également inscrite dans notre histoire. La loi Jules-Ferry, du 3 octobre 1886, devait le reconnaître au niveau de l'enseignement primaire, la loi Falloux du 15 mars 1850 au niveau de l'enseignement secondaire, la loi Dupanloup du 12 juillet 1875 pour l'enseignement supérieur et la loi du 23 juillet 1919 pour l'enseignement technique.

Ces différents textes ont été complétés par la loi n° 59-1557 « sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé » du 31 décembre 1959, ainsi que par la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971 et par celle, plus récente, n° 77-1285, du 25 novembre 1977.

La loi du 31 décembre 1959 et ses modifications ont réaffirmé avec force le respect de la liberté en matière d'enseignement et en garantissent l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

La loi Marie du 21 septembre 1951 et la loi Barangé du 28 septembre de la même année avaient consacré dans la pratique cette reconnaissance en prévoyant que les crédits consacrés à l'enseignement par le budget de l'Etat ou les collectivités publiques feraient l'objet d'une répartition entre les différents systèmes existants.

Si les enseignements de type primaire, secondaire, technique et agricole privés ont fait l'objet, par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, complétée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, et par la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978, de nouvelles dispositions régissant leurs rapports avec l'Etat, il n'en est pas de même pour l'enseignement supérieur privé.

Celui-ci n'a été inclus que de façon accessoire dans la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968. Seul l'article 5 de celle-ci fait mention des établissements privés en prévoyant que « les universités et les autres établisse-

ments publics à caractère scientifique et culturel relevant du Ministère de l'Éducation nationale peuvent passer des conventions de coopération avec d'autres établissements publics ou privés ».

Cette procédure, après plus de dix ans d'application, n'a pas donné tous les résultats escomptés mais permet aux établissements privés ayant passé des conventions de délivrer des diplômes ayant valeur nationale.

Les établissements d'enseignement supérieur privé ainsi que les écoles supérieures spécialisées assurent une formation de haut niveau, dans des domaines différents qui ne sont pas tous assumés par l'État et dont la charge lui incomberait s'ils n'étaient pas enseignés par le secteur privé.

Il en est ainsi des sciences sacrées comme la théologie, l'exégèse des langues orientales, l'histoire religieuse et le droit ecclésiastique dont l'enseignement incombe dans la quasi-totalité des cas à l'enseignement supérieur catholique, les enseignements de caractère professionnel se rapportant à l'activité économique comme les écoles supérieures de commerce, de formation d'ingénieurs ou encore de techniciens supérieurs dont beaucoup n'ont aucun caractère confessionnel, les enseignements des facultés traditionnelles dont beaucoup ont été depuis plusieurs années réorientés vers les filières neuves offrant aux étudiants des formations pluri-disciplinaires de niveau universitaire.

Le caractère d'intérêt général assuré par ces différentes branches d'enseignement n'est plus à démontrer, surtout lorsque celles-ci sont complétées ou ont leur prolongation dans des centres de recherches dont la valeur est reconnue par tous ou des centres d'études français accueillant des étrangers qui veulent améliorer leur connaissance de la langue et de la culture française. Ainsi, les établissements d'enseignement supérieur privés sont en contact permanent avec des établissements similaires dans des pays étrangers, essentiellement d'Europe, des États-Unis, d'Amérique latine, d'Asie ou du Proche-Orient et plusieurs milliers d'étudiants étrangers viennent, soit suivre des cours de façon permanente dans ces établissements, soit y accomplir des stages dans le cadre de sessions de formation.

Par ces moyens, les établissements d'enseignement supérieur privés contribuent efficacement et de façon importante au rayonnement de la langue et de la culture françaises à travers le monde.

En ce qui concerne les sciences sacrées, la reconnaissance des diplômes par l'État — dont la nécessité ne paraît pas s'imposer à première vue — est devenue une exigence pour des raisons d'ordre international. Faute d'une reconnaissance officielle, les théologiens,

notamment ceux qui sont diplômés des instituts catholiques, sont en position de relative infériorité face à leurs collègues des pays étrangers où cette reconnaissance officielle existe.

Il serait donc souhaitable qu'en particulier le caractère national des diplômes canoniques décernés soit reconnu pour des cas semblables.

Les facultés catholiques créées dans certaines villes bien avant l'implantation d'universités d'Etat se sont adaptées et ont pu chercher à donner des formations qui présentent un caractère original. C'est pourquoi, dans beaucoup de cas, en même temps que les étudiants préparent les diplômes nationaux, nécessaires d'ailleurs pour certaines professions et nécessaires aussi pour avoir le bénéfice des œuvres nationales et des bourses universitaires, ils préparent les diplômes propres consacrant le caractère original des formations reçues. Dans ce cas, il existe une certaine inégalité de droit pour ces étudiants par rapport à ceux des établissements d'enseignement supérieur publics. En effet, les premiers ne peuvent se faire entendre dans les conseils qui décident de leurs programmes et de leurs examens ou qui modifient en cours d'année les dispositions arrêtées au début ; de plus, s'ils peuvent, comme avant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, se présenter aux examens malgré toutes les difficultés rappelées ci-dessus, ils n'ont pas droit au bénéfice du contrôle continu des connaissances.

Cette inégalité est contraire à l'article 2 de la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur qui précise : « Tous les candidats sont soumis aux mêmes règles, en ce qui concerne les programmes, les conditions d'âge, de grades, d'inscriptions, de travaux pratiques, de stages dans les hôpitaux et dans les officines, les délais obligatoires entre chaque examen et les droits à percevoir au profit du Trésor public. »

Aux termes d'une analyse objective, il semble que la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 n'ait pas donné, après dix ans d'application, les résultats escomptés pour les conventions de coopération qui peuvent être passées entre les établissements publics ou privés et des universités ou les autres établissements publics à caractère scientifique et culturel. Aussi semble-t-il nécessaire de mettre en place une procédure parallèle permettant un lien direct entre les établissements d'enseignement supérieur privés et le Ministère, d'autant que le présent texte prévoit les modalités et introduit la permanence d'une aide, notamment financière, de l'Etat, ce qui entraîne en contrepartie la nécessité de prévoir la possibilité d'une relation plus directe entre le Ministère et ces établissements.

Le système actuel d'aide financière de l'Etat aux établissements d'enseignement supérieur privés suit le régime de subventions inscrites annuellement dans le projet de loi de finances sur le chapitre 36-11 (articles 47 et 48), sur le chapitre 43-11 (article 40) ou pour certains établissements qui bénéficient de crédits de recherche aux chapitres 36-15 et 66-71.

Cette aide financière est affectée par priorité aux établissements d'enseignement supérieur privés qui ont pour finalité exclusive l'enseignement et la recherche, et fonctionnent, par conséquent, sous le statut d'associations à but non lucratif. Elle doit également être orientée, de façon préférentielle, vers les établissements d'enseignement supérieur privés dont la qualité de contribution au service national de l'enseignement supérieur et de la recherche a déjà été formellement reconnue par les pouvoirs publics sous forme de reconnaissance d'utilité publique, de reconnaissance par l'Etat ou d'habilitation par la Commission des titres d'ingénieurs à délivrer un diplôme d'ingénieur.

Cette aide doit permettre un véritable fonctionnement de ces établissements. Elle doit comprendre, par conséquent, la couverture des charges de fonctionnement et être égale au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement supérieur public.

Lorsque de telles formations n'existent pas dans l'enseignement public, ce coût doit prendre en compte les dépenses de personnel enseignant et non enseignant, les charges de fonctionnement, le nombre d'étudiants inscrits dans l'établissement et le type de la formation dispensée.

L'Etat doit également venir en aide à l'enseignement privé sous forme d'aide non financière, telle qu'éventuellement le détachement d'enseignants, la possibilité d'utilisation de laboratoires, la mise à disposition de locaux ou l'existence d'enseignements communs entre le public et le privé, dans l'intérêt des étudiants qui fréquentent ces établissements.

Ces dispositions financières et non financières ne sont que l'aboutissement logique de la reconnaissance par la Nation du service rendu par les établissements d'enseignement supérieur privés.

Dès lors que l'existence de l'enseignement supérieur privé est reconnue par la loi, il paraît nécessaire de lui donner les moyens concrets d'exister, ainsi que cela a été fait pour les enseignements primaire, secondaire, technique et agricole.

Ce texte permet aux établissements privés de mieux remplir leur mission d'intérêt général.

Pour ces motifs nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif, ouverts conformément aux dispositions prévues par la loi du 12 juillet 1875, concernant la « liberté de l'enseignement supérieur », ainsi que les établissements d'enseignement technologique supérieur industriel ou commercial, régis par la loi du 25 juillet 1919 « relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial », à but non lucratif et habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur par la Commission des titres d'ingénieurs ou reconnus par l'Etat, bénéficient de l'aide financière ou en nature de l'Etat.

### Art. 2.

Les aides prévues à l'article premier ne sauraient être subordonnées au choix de certaines méthodes pédagogiques, ni porter atteinte au caractère propre de ces établissements.

### Art. 3.

L'aide financière de l'Etat aux établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est égale au coût moyen pour l'Etat des formations de même type et de même niveau que dans l'enseignement supérieur public.

Pour les formations qui n'ont pas d'équivalent dans l'enseignement supérieur public, le montant de l'aide est égal aux dépenses de personnels, enseignant et non enseignant, et aux frais de fonctionnement de ces établissements, y compris ceux concernant les bâtiments et les matériels et prend en compte le nombre d'étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement.

L'aide mentionnée aux deux alinéas ci-dessus est majorée des charges sociales et fiscales supportées par les établissements supérieurs privés en tant que tels.

### Art. 4.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, les établissements d'enseignement privés régis par la loi du 12 juillet 1875 peuvent obtenir la reconnaissance par l'Etat du caractère national des diplômes qu'ils délivrent.

**Art. 5.**

Les recettes correspondant aux dépenses supplémentaires engagées seront perçues à due concurrence par une taxe prélevée sur les droits d'entrée dans les maisons de jeux ainsi que sur les alcools et les tabacs en provenance de l'étranger.

**Art. 6.**

Des décrets pris en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application de la présente loi.